

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté du - 6 FEV. 2020**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GRAND-COURONNE.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 5 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte<sup>(1)</sup> jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes en fonction des zones d'effet:

**Servitude SUP1.** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2.** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3.** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de GRAND-COURONNE.

### **Article 6**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, Trapil-LHP et Air Liquide.

Fait à ROUEN, le - 6 FEV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du : ~~06.FEV.2020~~ ~~06.FEV.2020~~  
 ROUEN, le :

**ANNEXE1**

LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*

**Commune de GRAND-COURONNE (code INSEE : 76 319)**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :**

• **Ouvrages traversant la commune**

  
 Yvan CORDIER

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1979- BRT_GRAND_COURONNE_CHAPELLE_ DARBLAY	59,1	80	1	enterré	15	5	5
DN100-1979- BRT_GRAND_COURONNE_CHAPELLE_ DARBLAY	59,1	100	310	enterré	20	5	5
DN100-1992- GRAND_COURONNE_APC_COUPURE- GRAND_COURONNE_(SAIPOL_DICO)	59,1	100	1453	enterré	20	5	5
DN150-1954- GRAND_COURONNE_Champs_du_Bois- CLEON_FOSSE	50,4	150	1353	enterré	40	5	5
DN200-1957-LE_GRAND_QUEVILLY- GRAND_COURONNE_APC_Coupure	59,1	200	2157	enterré	50	5	5
DN400-1978- SAINT_PIERRE_DU_BOSCGUERARD- LE_GRAND_QUEVILLY	67,7	400	1880	enterré	145	5	5
DN80-1974-BRT_GRAND_COURONNE_ LES_BUISSONS	59,1	80	14	enterré	15	5	5
DN80-1994- BRT_GRAND_COURONNE_BD_Maritime	59,1	80	12	enterré	15	5	5
DN80-1994- BRT_GRAND_COURONNE_BD_Maritime	59,1	100	1	enterré	20	5	5

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAPELLE DARBLAY (GRAND-COURONNE) - 76319	35	6	6
APC SECTIONNEMENT - 76319	35	6	6
APC COUPURE - 76319	35	6	6
GRAND-COURONNE BOULEVARD MARITIME - 76319	35	6	6
SAIPOL-DICO (GRAND-COURONNE) - 76319	35	6	6
GRAND-COURONNE LES BUISSONS - 76319	35	6	6
CHAMP-DU-BOIS - 76319	115	6	6
LE PETIT-ESSART - 76319	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL LHP, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Petit Couronne 10"( PJA-PCA )	74,8	254	4481	enterré	115	15	10
Port Jerome-Petit Couronne 12"( PJB-PCB )	96,8	305	4940	enterré	135	15	10
Port Jerome-Petit Couronne 20"( PJC-PCC )	58,9	508	5542	enterré	135	15	10

**Canalisations de transport de produits chimiques exploitée par la société Air Liquide CO2 Europe, établissement de Grand Couronne, dont le siège social est situé: 6 RUE COGNACQ JAY, 75007 PARIS**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 125 GRAND-COURONNE	52	125	2157	enterré	10	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement GC	10	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..... - 6 FEV. 2020  
ROUEN, le : - 6 FEV. 2020  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



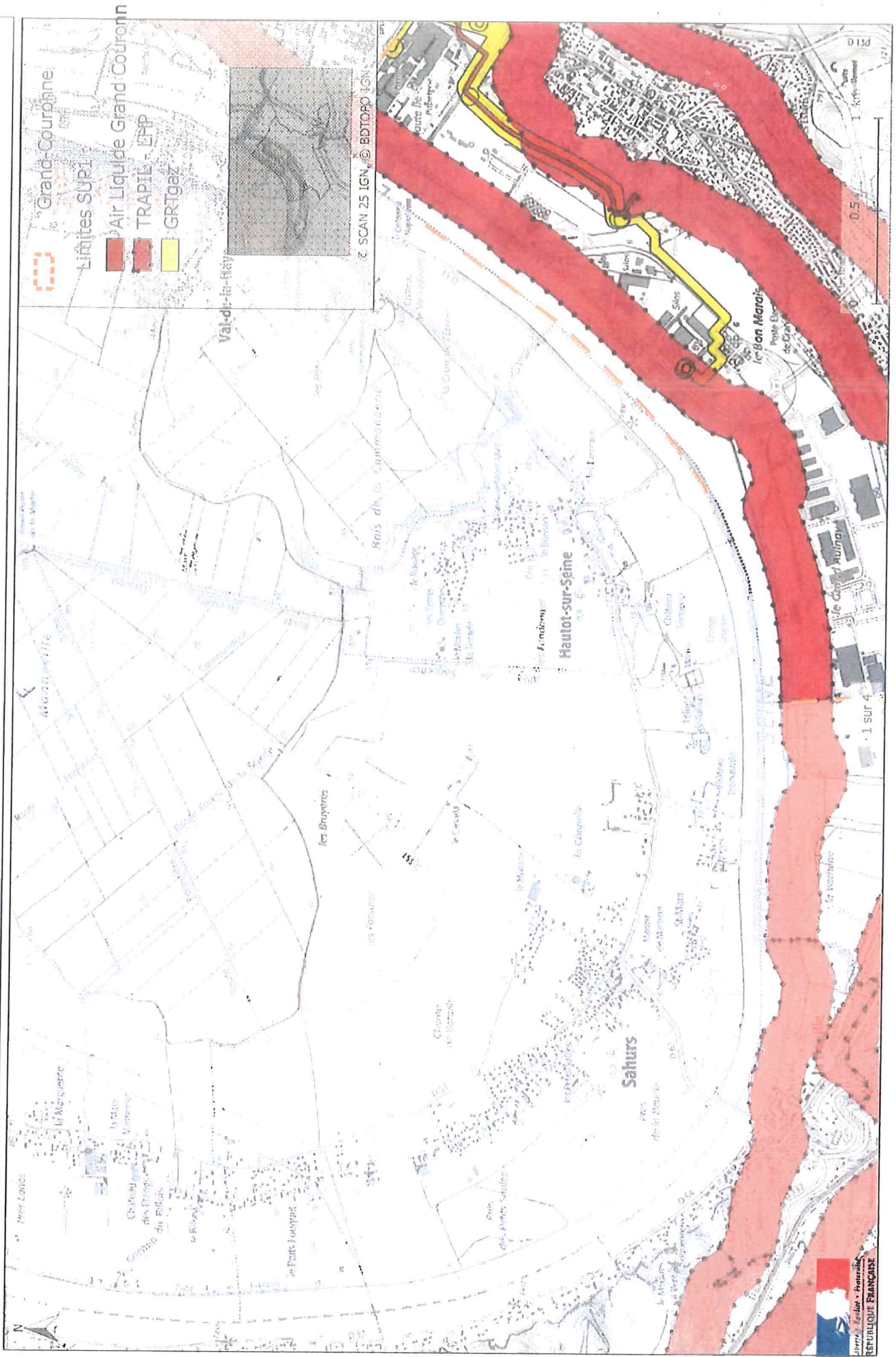
Yvan CORDIER

## ANNEXE 2

Commune de GRAND-COURONNE

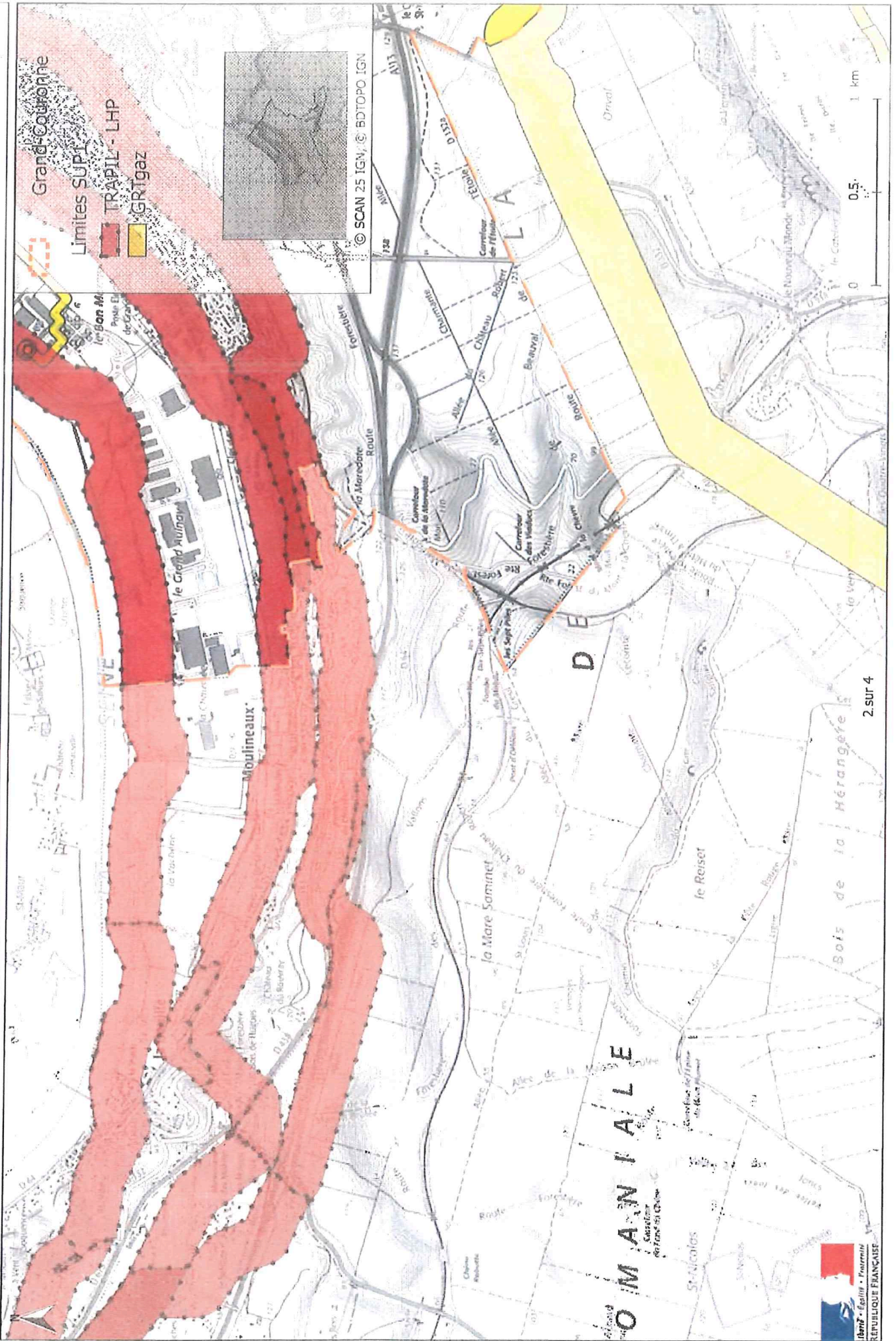
*Représentation cartographique des zones de servitude SUP1*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

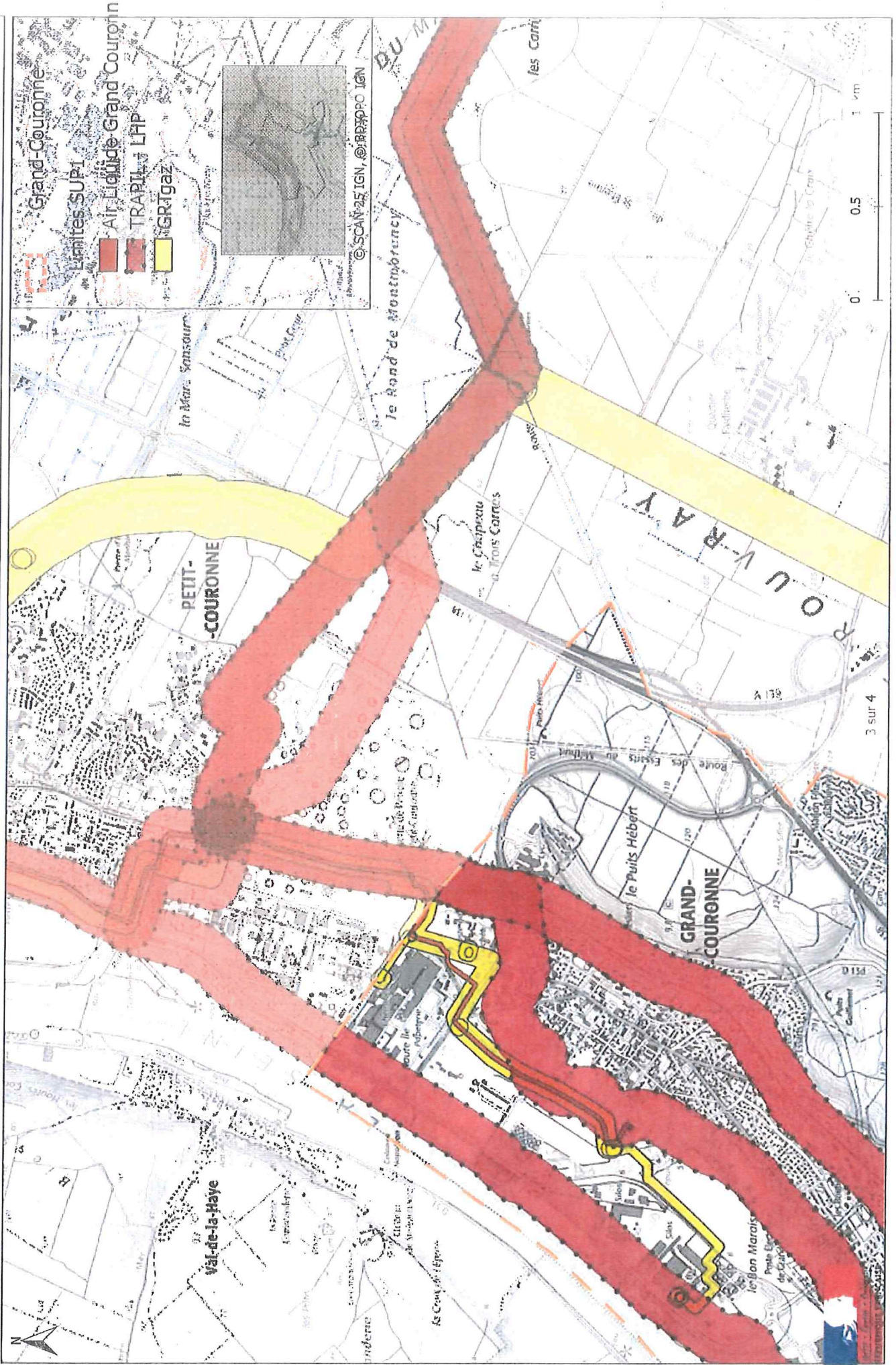




Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Grand-Couronne

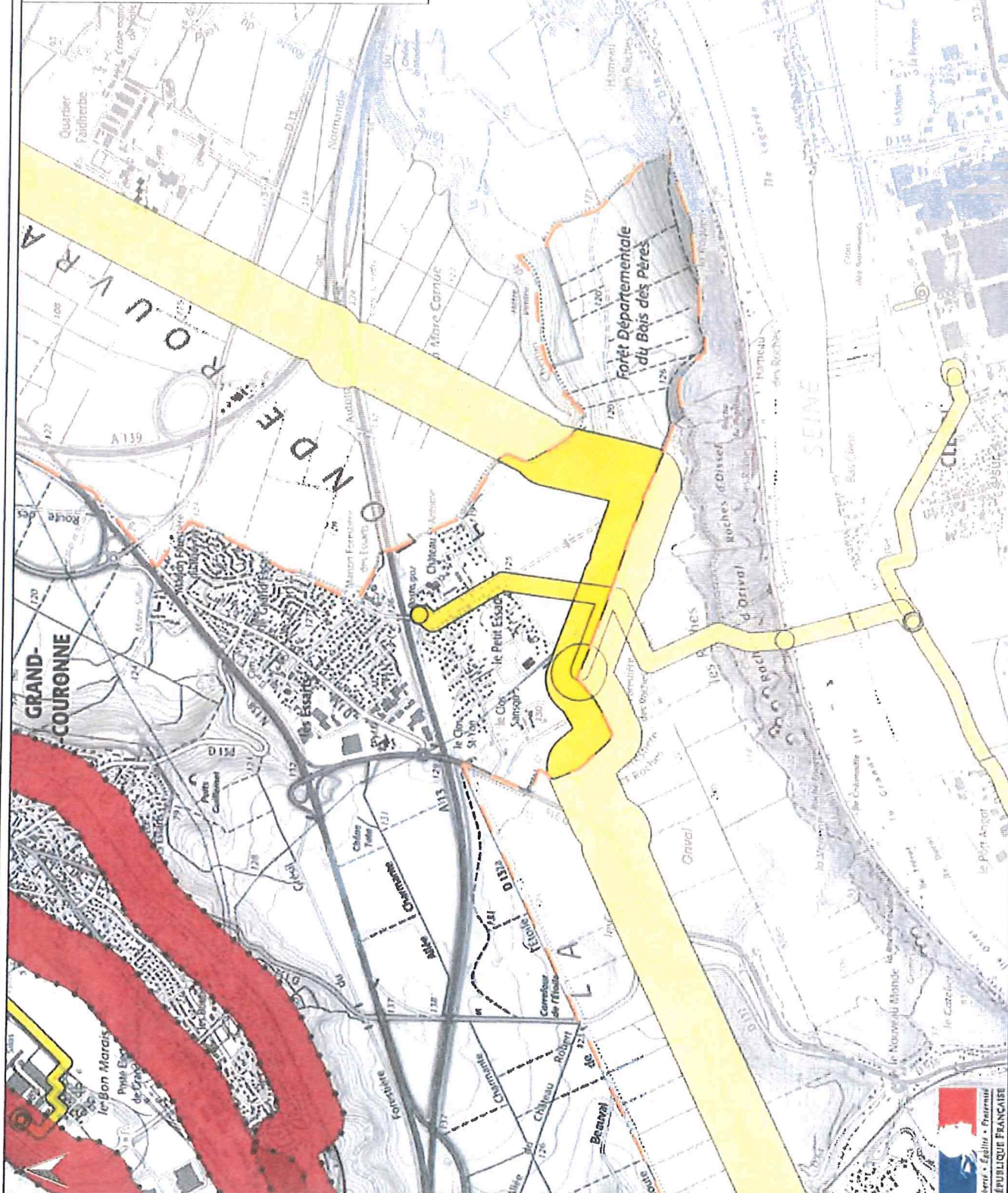
Limites SUP1 :

TRAPIL - LHP

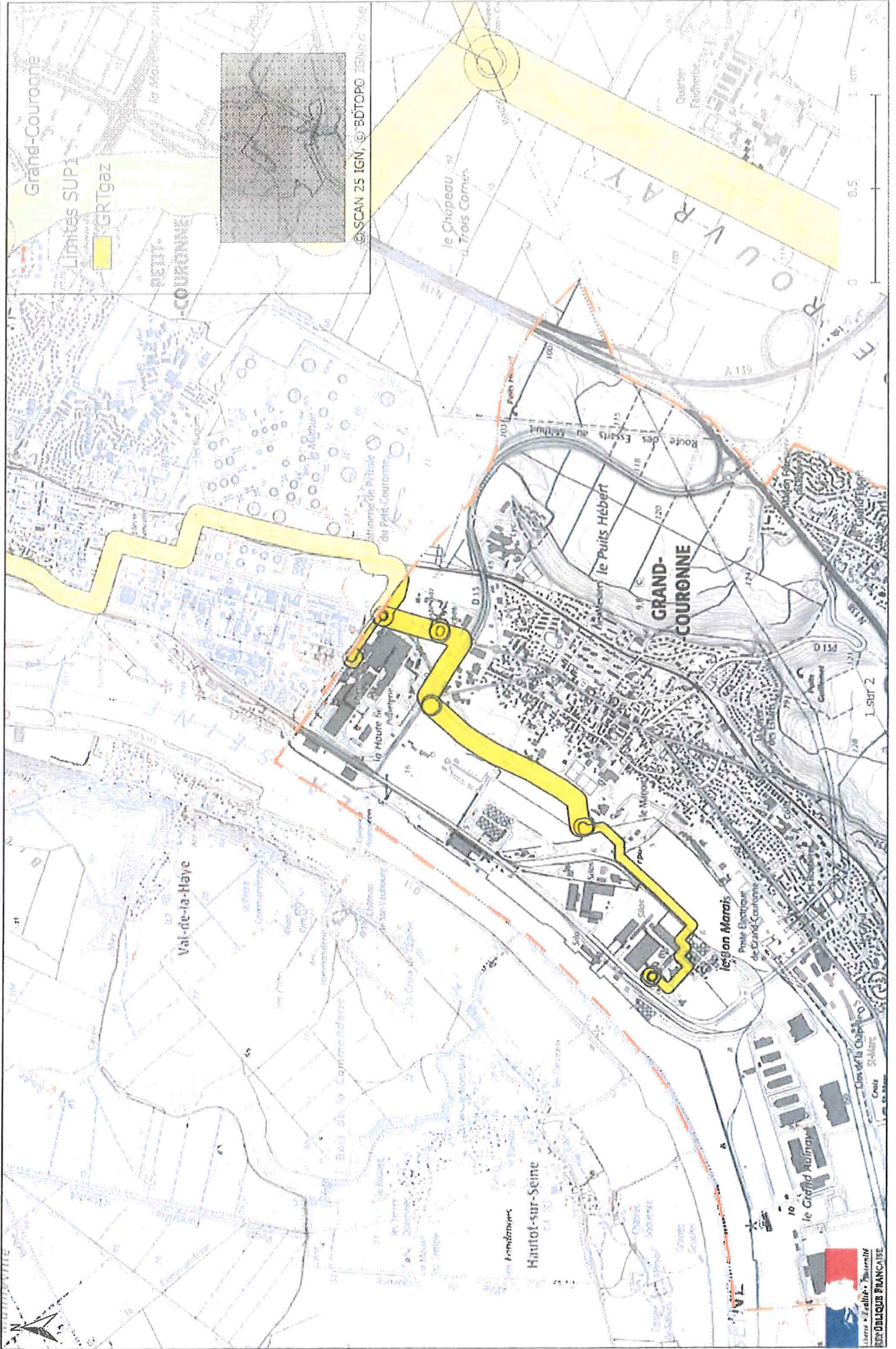
GRTgaz



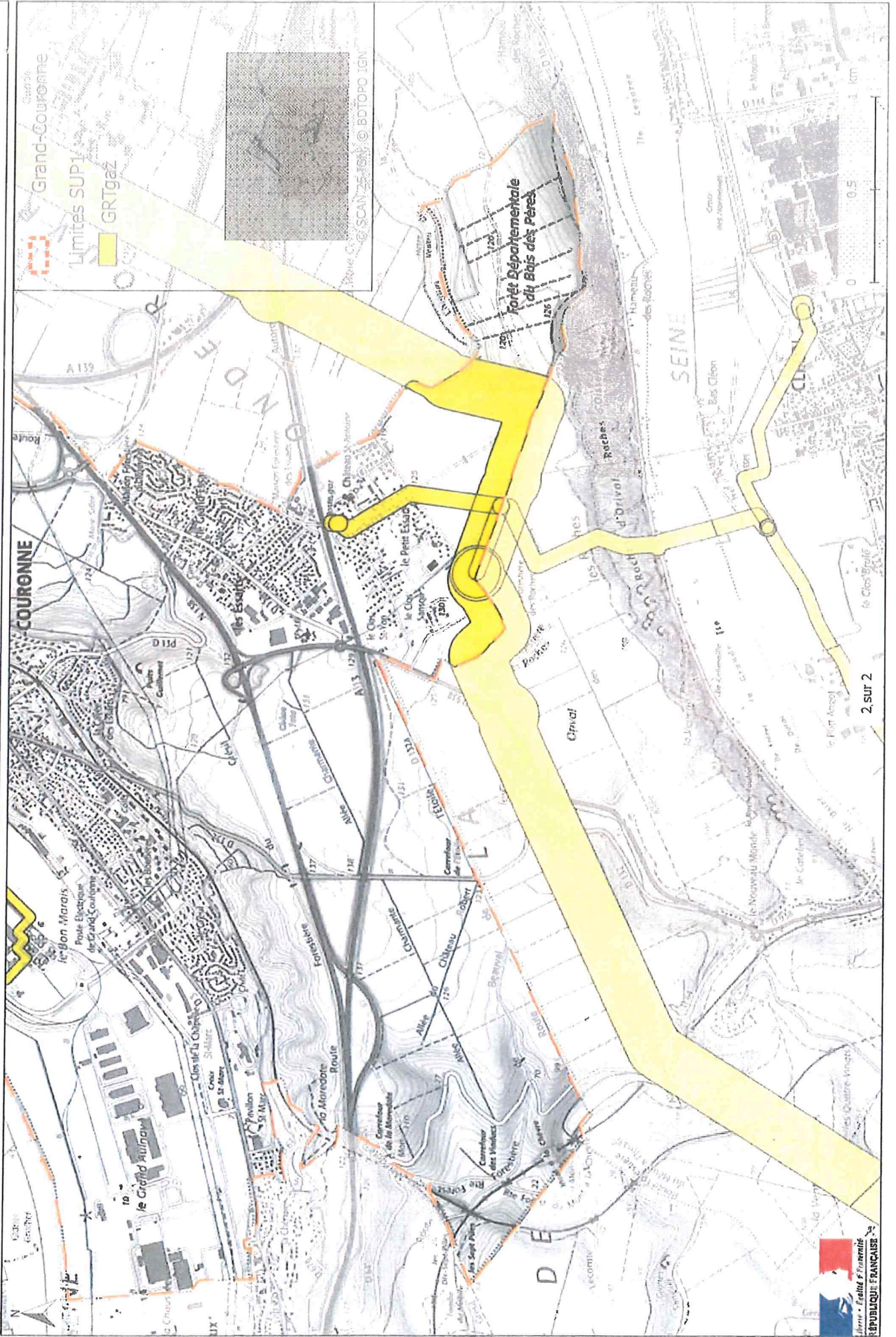
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



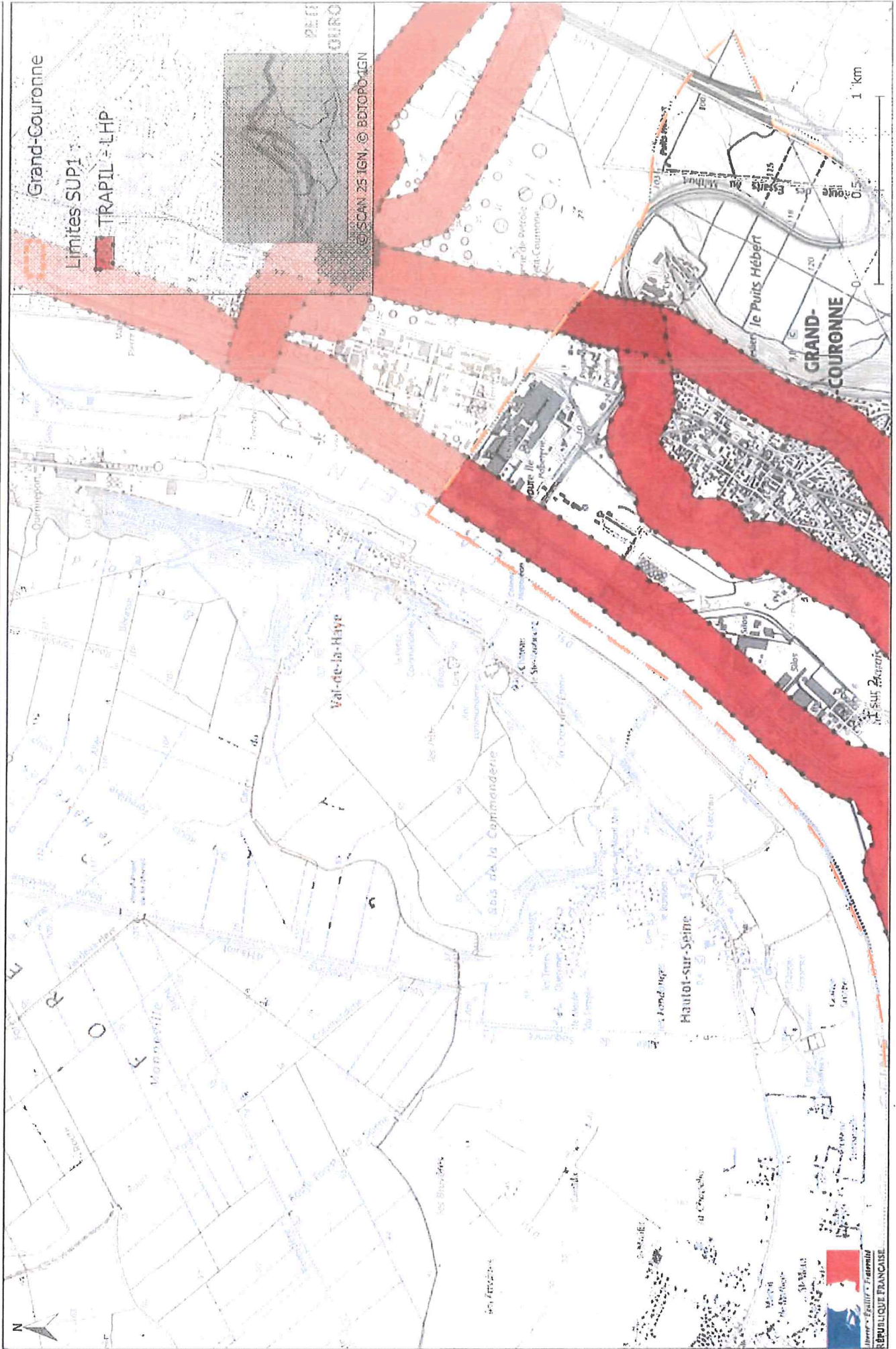
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



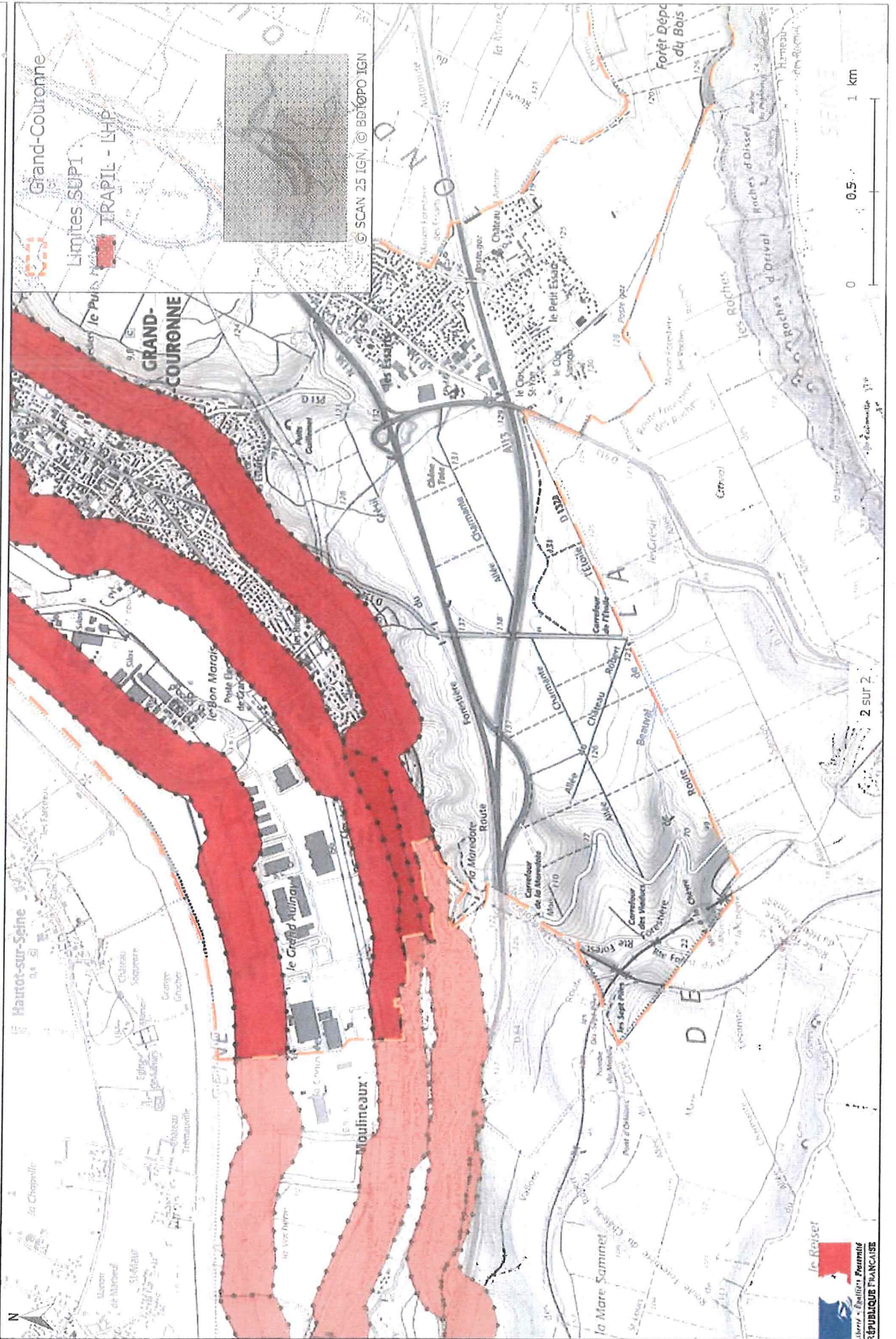
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

